

-0-

DECRET N° 72/DF/255

fixant la composition de la Commission de recensement général des votes à l'occasion d'un referendum.

-0-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

VU la Constitution du 1er septembre 1961, et les textes la modifiant
 VU la loi n° 69/LF/15 du 10 Novembre 1969 fixant les conditions et la procédure du referendum, notamment ses articles 6, 7 et 9 et les textes la modifiant ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - La composition de la commission de recensement général des votes à l'occasion du referendum du 20 MAI 1972, est fixée comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| - Le Président de la Cour Fédérale de Justice, | Président |
| - M. H. N. ELANGWE | } Membres |
| - M. André FOU DA | |
| - M. MOUSSA YAYA | |
| - M. Enoch KWAYEB | |

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié en français et en anglais selon la procédure d'urgence.

à Yaoundé, le 12 MAI 1972

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN



LE PRESIDENT AHMADOU AHIDJO